

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque, appelé ci-après le Gouvernement Tchécoslovaque, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement Tchécoslovaque versera au Gouvernement du Canada la somme de \$3,250,000 (trois millions deux cent cinquante mille) dollars canadiens, en règlement complet et définitif des réclamations canadiennes nées avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord contre le Gouvernement Tchécoslovaque et des personnes physiques et morales tchécoslovaques au sujet de biens, droits et intérêts en Tchécoslovaquie atteints par les mesures tchécoslovaques de nationalisation, d'expropriation, prise en administration et toute autre mesure législative ou administrative similaire.

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord, «réclamations canadiennes» signifie:

- (1) les réclamations de personnes physiques qui étaient citoyens canadiens à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et qui étaient, ou dont les prédécesseurs légaux étaient aussi des citoyens canadiens à la date d'entrée en vigueur des mesures mentionnées à l'Article I ou à la date à laquelle les mesures pertinentes se sont appliquées pour la première fois à leurs biens, droits ou intérêts;
- (2) les réclamations de personnes morales, qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, étaient formées ou constituées selon les lois du Canada et qui étaient, ou dont les prédécesseurs légaux étaient des personnes physiques ou morales canadiennes à la date d'entrée en vigueur des mesures mentionnées à l'Article I ou à la date à laquelle les mesures pertinentes se sont appliquées pour la première fois aux biens, droits ou intérêts.

ARTICLE III

Le paiement de la somme mentionnée à l'Article I se fera en sept versements annuels égaux, le premier devant être fait par le Gouvernement Tchécoslovaque dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les six versements égaux restants, à des intervalles de douze mois à partir de la date du premier versement.

ARTICLE IV

1. Le paiement de la totalité de la somme indiquée à l'Article I libérera le Gouvernement Tchécoslovaque et les personnes physiques et morales tchécoslovaques des obligations relatives à toutes les questions réglées par le présent Accord. Le Gouvernement du Canada considérera désormais comme complètement éteintes toutes les réclamations réglées par le présent Accord,